

7
mars
2012

Règlement du test de langue allemande, anglaise et espagnole

Etat au
18
septembre
2018

Le Conseil de la Faculté des lettres et sciences humaines de l'Université de Neuchâtel,

vu les articles 32, al. 2, et 71 al. 2 de la loi sur l'Université (LUNE), du 2 novembre 2016¹;

sur la proposition du décanat de la Faculté des lettres et sciences humaines,

arrête :

Objet

Article premier ¹Le présent règlement fixe les conditions et la procédure de réussite du test de langue allemande, anglaise et espagnole pour les personnes immatriculées à l'Université de Neuchâtel (ci-après : UniNE) et désirant poursuivre une formation en didactique des langues 2 à la Haute Ecole Pédagogique BEJUNE (ci-après : HEP-BEJUNE).

²Le test a pour but d'évaluer les connaissances linguistiques des personnes préinscrites à la HEP et d'en attester le niveau.

Conditions
d'admission

Art. 2 Sont admissibles au test de langue, les personnes qui remplissent les conditions cumulatives suivantes² :

- être immatriculées à l'UniNE (y compris les personnes en complément d'études HEP) ou être collaboratrice ou collaborateur de l'Université de Neuchâtel ;
- étudier ou avoir étudié la langue dans laquelle le test sera passé (allemand, anglais ou espagnol) dans une université ;
- avoir entamé les démarches d'inscription à la HEP pour une formation en didactique des langues 2, dans la langue évaluée par le test.

Nature du test de
langue

Art. 3 ¹Le test de langue allemande, anglaise ou espagnole est une épreuve orale dans laquelle les candidates et candidats sont évalués par groupes de deux.

²Il se déroule au mois de février de chaque année.

Inscription

Art. 4 ¹Les personnes intéressées par le test de langue doivent s'inscrire auprès de l'institut de langue concerné, dans le délai fixé par ce dernier.

¹ modifié selon LUNE, du 2 novembre 2016

² modifié par arrêté, du 5 décembre 2017, avec entrée en vigueur au 18 septembre 2018

	<p>²L'institut concerné communique à l'avance aux personnes inscrites la date et les heures exactes de l'épreuve (début du temps de préparation et début du test).</p>
Déroulement du test de langue	<p>Art. 5 ¹Le test de langue a une durée de 20 minutes. Il est précédé d'un temps de préparation de même durée.</p> <p>²Les candidats reçoivent une thématique et un texte au début du temps de préparation.</p> <p>³Le test se compose d'une partie introductive, d'un monologue (explication et synthèse du texte donné) et d'un dialogue entre deux candidates ou candidats sur la thématique donnée.</p>
Composition du jury	<p>Art. 6 Le jury est composé d'un membre du corps professoral ainsi que d'un second membre issu du corps professoral ou du corps intermédiaire de l'UniNE rattaché à l'institut de langue concerné³. Des didacticiens des langues 2 de la HEP-BEJUNE peuvent assister au test.</p>
Conditions de réussite	<p>Art. 7 ¹Le niveau nécessaire pour réussir le test de langue est le niveau C1 du Cadre européen de référence pour les langues – Apprendre, Enseigner, Evaluer (CECR) du Conseil de l'Europe.</p> <p>²Lors du test, le jury s'appuie sur une grille de compétences élaborée par l'UniNE et la HEP-BEJUNE et comportant 20 points.</p> <p>³La candidate ou le candidat réussit l'évaluation s'il obtient au moins 14 points.</p> <p>⁴Le nombre maximal de tentatives est de deux. L'inscription à une seconde tentative n'est possible que si la candidate ou le candidat répond toujours aux critères mentionnés à l'art. 2 au moment de sa réinscription.</p>
Attestation et communication des résultats	<p>Art. 8 ¹Les personnes ayant passé le test reçoivent une attestation signée du doyen. L'attestation mentionne le résultat sous forme de réussite ou d'échec, sans précision supplémentaire.</p> <p>²La réussite du test ne donne droit à aucun titre ni à aucun crédit.</p> <p>³L'attestation n'est valable que dans le cadre de l'admission aux formations liées à l'enseignement de l'allemand, de l'anglais et de l'espagnol à la HEP-BEJUNE. Elle a une validité de 2 ans au maximum.</p> <p>⁴L'étudiant est responsable de transmettre l'attestation à la HEP-BEJUNE conformément aux procédures de cette dernière.</p>
Procédures et voies de droit	<p>Art. 9 ¹Les mesures prises en application du présent règlement font l'objet d'une décision du décanat.</p> <p>²Les attestations délivrées à l'issue du test de langue valent dans tous les cas décision.</p>

³ modifié par arrêté, du 5 décembre 2017, avec entrée en vigueur au 18 septembre 2018

³Au surplus, sont applicables les règles de procédure de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

⁴Les décisions prises en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours conformément aux articles 98 et 99 LUNE⁴.

Dispositions
finales et
transitoires

Art. 10 ¹Le présent règlement entre en vigueur dès sa ratification par le rectorat.

²*Abrogé*⁵.

Au nom du Conseil de faculté :

Le doyen,

PATRICK VINCENT

Ratifié par le Rectorat, le 26 mars 2012

Pour le rectorat :

La rectrice,

MARTINE RAHIER

⁴ modifié selon LUNE, du 2 novembre 2016

⁵ modifié par arrêté, du 5 décembre 2017, avec entrée en vigueur au 18 septembre 2018